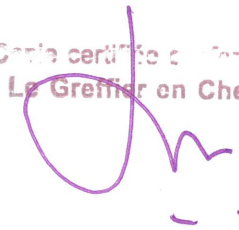


Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion
Tribunal judiciaire de Saint-Denis-de-la-Réunion

La présidente

N° Parquet : 25-175-047
Minute n° **CJIPE 01/2025**

Cette certifiée conforme
Le Greffier en Chef



Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Nous, **Elise MALLAND**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure diligentée par l'OFB PVOF20230402-91, mettant en cause la personne morale ci-après :

Association « PLAINE ESCAPADE »

SIRET 792 640 351 00013

Siège : 48 rue des Arums 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Représentée par THOMAS Joëlle et GARCONNET François - co-présidents

Mise en cause du chef :

D'avoir, à LA PLAINE DES PALMISTES, entre le 24 mars et le 20 avril 2023, sans dérogation accordée par le préfet ou en violation des conditions de cette dérogation, détruit un habitat naturel d'une espèce protégée, en l'espèce une zone d'une largeur de 6 mètres et longueur de 100 mètres de la « Pandanaie » parcelle AC0541, habitat naturel de plusieurs espèces florales et animales, protégée par arrêté du 11 janvier 2011 N°2011-23/SG/DRCTCV, en l'espèce notamment en procédant à des travaux et au passage d'engins de chantiers sans autorisation et entraînant la coupe totale des espèces ;

Infraction définie par les articles L.173-8, art.L.415-3 1° C, art.L.411-1 §I 3°, art.L.411-2, art.R.411-1, art.R.411 3 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal et réprimée par les articles L.173-8, art.L.415-3 al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131 38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Vu la requête de Madame Léa FILIPPI, substitut du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion en date du 29 octobre 2025, sollicitant de Madame la présidente du tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnementale du 11 décembre 2025 ;

SUR CE :

Exposé des faits et qualification juridique susceptible de leur être appliquée :

Le 20 avril 2023, l'Office français de la biodiversité constatait la réalisation de travaux au

lieu dit « Maison Servaux », dans la zone de la « Pandanaie » couverte par un arrêté de protection des biotopes en date du 11 janvier 2011, arrêté 2011-23/SG/DRCTCV. Les travaux affectaient une parcelle AC0540 et AC 0541, anciennement parcelle 38, sur une largeur de 6m et une longueur de 100 m. Les travaux, avec passage d'une pelle mécanique, véhicule à chenilles, entraînaient un défrichage total de la zone, réserve boisée dont la conservation était imposée par autorisation administrative.

Les enquêteurs constataient la coupe totale avec destruction de 5 espèces florales dont 2 espèces endémiques de la Réunion : « pandanus montanus » et « fanjan ». Ils observaient la présence dans ce milieu de plusieurs espèces animales protégées au titre de l'arrêté ministériel du 17 février 1989, notamment le merle « Bulbul de la Réunion », l'oiseau la vierge « Chakouat », l'oiseau Blanc ou « Tec-tec » et l'oiseau à lunettes vert.

Il était déterminé et de notoriété publique que la zone faisait l'objet de travaux par l'association PLAINE ESCAPADE, aux fins de réhabilitation du « chemin Pavé ». Contact pris avec l'association, il ressortait que cette dernière n'avait pas veillé à la localisation des travaux, en dehors de toute autorisation de la DEAL. Ainsi, celle-ci avait émis les dernières autorisations par arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-14 le 7 octobre 2021, expirant le 7 octobre 2022, et la dérogation APPB par arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-14 du 26 mars 2021, expirant le 26 mars 2022.

Joëlle LUCANTE était entendue en sa qualité de présidente de l'association PLAINE ESCAPADE, coprésidée par cinq personnes, dont seule elle-même et François GARCONNET qui avaient géré les travaux du « Chemin Pavé ». Elle expliquait que l'association avait pour objectif la valorisation des sentiers de la PLAINE DES PALMISTES, et avait décidé de ces travaux réalisés le 24 mars 2023 par l'entreprise DARCALLE. Elle confirmait que l'association n'avait pas été vigilante en ordonnant ces travaux alors que non seulement les arrêtés d'autorisation de la DEAL n'étaient plus valides après un an, et que de plus, ces arrêtés ne concernaient pas la parcelle en cause (seulement les parcelles 320 et 020), située en zone APPB. Elle confirmait que sur la fin de la zone de travaux, un engin à chenilles avait été utilisé pour rallier plus rapidement la route et terminer le nettoyage.

Par ailleurs, il était relevé par les services enquêteurs que les seuls travaux autorisés par la DEAL devaient être réalisés sur l'emprise du chemin existant, soit une largeur avoisinant 1 mètre, et sous réserve de ne pas faire passer d'engins mécaniques, de s'engager dans la protection des espèces endémiques et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (articles 3 et 4 de l'arrêté). Joëlle LUCANTE confirmait qu'avant travaux, aucun calendrier n'avait été transmis à la DEAL.

En sa qualité de coprésident chargé du suivi technique des travaux, François GARCONNET était entendu. Il confirmait les faits, mais précisait que les parcelles correspondant aux zones de travaux délictueux (AC 540 et AC541), ne figuraient pas nommément sur l'APB de 2011, invoquant ainsi une erreur de l'association, peu aiguillée par les administrations pour l'accompagnement aux travaux.

Le représentant de la société DARCALLE, Eddy DARCALLE, était entendu. Il confirmait avoir demandé à l'association si les travaux étaient autorisés. Joëlle LUCANTE et François GARCONNET, présents sur site, lui avaient répondu par l'affirmative sans lui fournir les documents. Il disait ignorer ce qu'était un arrêté de protection biotope et confirmait qu'il avait utilisé une pelle à chenilles.

Évaluation des préjudices :

L'arrêté du 11 janvier 2011 2011-23/SG/DRCTCV porte création d'une zone de protection des biotopes de la Pandanaie de la PLAINE DES PALMISTES à SAINT BENOIT. La zone est identifiée comme remarquable, avec des enjeux de protection et de conservation des différents écosystèmes. Il s'agit d'un milieu hyperhumide favorisant le développement d'arbustes, et espèces végétales qui y trouvent support (les orchidées sauvages pour exemple), en symbiose avec des espèces animales dont des oiseaux forestiers protégés par arrêté ministériel du 17 février 1989, qui y trouvent une niche écologique. Au niveau national, ce type de milieu, majoritairement en Outre-Mer, abrite près de 80% de la biodiversité française.

En cas d'intervention à prévoir dans ce milieu, des autorisations dérogatoires sont délivrées par la DEAL, avec des préconisations techniques visant à minorer l'impact sur le

milieu. La destruction, coupe et abattage des arbres, qui prive à la zone classée en réserve boisée, sa dévolution boisée, entraîne également la coupe d'espèces protégées et la destruction de l'habitat naturel de plusieurs espèces animales.

Les faits sont susceptibles d'être qualifiés d'atteinte illicite par personne morale à la conservation d'un habitat naturel - protection du patrimoine naturel Natinf 29699. Ils sont visés à l'article L415-3 1° du code de l'environnement, qui réprime le fait de porter atteinte, même par négligence grave, à la conservation d'habitats naturels, en violation des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L411-1 et L411-2 Code de l'environnement. En l'espèce, la zone est réglementée par l'arrêté du 11 janvier 2011, pris en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, prévoyant notamment un régime d'autorisation de travaux et une interdiction de prélèvement, d'arrachage, de piétinement ou d'enlèvement d'espèces animales ou végétales.

La personne morale a reconnu avoir procédé à des travaux, visant notamment la réhabilitation de sentiers, hors zone prévue par des autorisation et en vertu d'autorisations caduques. Lesdits travaux avec passage d'engins, ont entraîné le défrichage de la zone, la coupe d'espèces florales et endémiques, la destruction d'habitat naturel nécessaire à la présence d'animaux protégés dont la présence était notamment constatée par les services de l'OFB. Les travaux ont bien entraîné une violation des prescriptions spécifiques de la zone telles qu'elles ressortent de l'arrêté du 11 janvier 2011, en violation du code de l'environnement.

Dès lors, la personne morale reconnaît l'infraction suivante :

D'avoir à LA PLAINE DES PALMISTES entre le 24 mars et le 20 avril 2023, sans dérogation accordée par le préfet ou en violation des conditions de cette dérogation, détruit un habitat naturel d'une espèce protégée, en l'espèce une zone d'une largeur de 6 mètres et longueur de 100 mètres de la « Pandanaie » parcelle AC0541, habitat naturel de plusieurs espèces florales et animales, protégée par arrêté du 11 janvier 2011 N°2011-23/SG/DRCTCV, en l'espèce notamment en procédant à des travaux et au passage d'engins de chantiers sans autorisation et entraînant la coupe totale des espèces.

Infraction définie par les articles L.173-8, art.L.415-3 1° C), art.L.411-1 §I 3°, art.L.411-2, art.R.411-1, art.R.411 3 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal. Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.415-3 al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131 38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

1. Amende d'intérêt public : Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

En l'espèce, l'association Plaine Escapade dispose de ressources financières évaluées en novembre 2024 à la somme de 7127,96 euros composées notamment des adhésions, du reliquat des années précédentes et de subventions de la mairie, soit 2075 euros sur l'année. Le montant maximum de l'amende est donc fixé à 620 euros.

En l'absence d'avantage tiré des manquements constatés, vu le caractère ponctuel des faits, la révélation spontanée par l'association et la mise en œuvre d'un programme de conformité, vu la qualité de coopération à l'enquête et la nécessité d'axer la présente convention dans le programme de mise en conformité une amende mesurée est proposée. L'association Plaine Escapade accepte en conséquence de verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 250 euros, ce versement devant être effectué dans un délai de 4 mois.

2. Programme de mise en conformité : Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée

maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

L'association Plaine Escapade accepte en conséquence de se soumettre pour une période de deux ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité (DEAL REUNION Service Eau et Biodiversité), à un programme de mise en conformité, prévoyant notamment des mesures de retrait manuel des espèces exotiques envahissantes et de réhabilitation du milieu impacté.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale signée entre le procureur de la République et les représentants de **l'Association « PLAINE ESCAPADE »** en date du 11 décembre 2025.

Validons l'amende d'intérêt public imposée à **l'Association « PLAINE ESCAPADE »** fixée à la somme de **250 euros**, ce versement devant être effectué dans un **déla****i de 4 mois**.

Donnons acte à **l'Association « PLAINE ESCAPADE »** de ce qu'elle s'engage à régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité (DEAL REUNION Service Eau et Biodiversité) **pendant une durée de deux ans** à compter de la présente ordonnance,

Donnons acte à **l'Association « PLAINE ESCAPADE »** de ce qu'elle s'engage à assurer, **dans un délai maximal de deux ans** et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises,

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

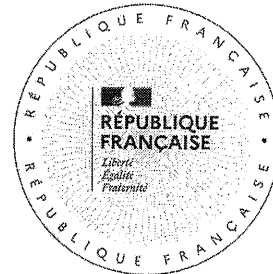
Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Saint Denis de la Réunion,
le 11 décembre 2025

Elise MALLAND, Vice-
Présidente

Signé
électroniquement :
Elise MALLAND L0019704



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise
contre émargement,
à

l'Association « PLAINE ESCAPADE », en la personne de son représentant légal,
Signature :

Au représentant du ministère public
Signature :